Séance extraordinaire du 13 mars 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 13 mars 2023 à 18h sous la présidence de Clément Marcoux maire.

À cette séance extraordinaire sont présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières	Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Clément Roy	Monsieur Pierre-Luc Langevin
Monsieur Johnny Carrier	Monsieur Scott Mitchell

Monsieur Michel Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier est aussi présent.

Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente séance conformément à la loi. Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

6244-03-23 **Ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, celui-ci ne pourra être modifié en raison des absences.

- Dépôt d'un second projet de résolution – PPCMOI pour la modification d'un usage
- Dépôt d'un projet de résolution – PPCMOI lot 2 898 647
- Solution de location et réparation du Camion-citerne

6245-03-23 **Dépôt d'un second projet de résolution – PPCMOI pour la modification d'un usage**

CONSIDÉRANT le règlement de zonage 198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient un règlement sur les projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de PPCMOI déposée par Gestion Immobilière JSD Inc., le 28 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise de reconnaître réputé conforme la modification d'un usage bifamilial en rangée pour les deux maisons soit le 1 et 2, rue Jean-Baptiste, située dans la zone RB-5;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone RB-5 il est actuellement permis de construire des résidences unifamiliales en rangée;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à diviser les deux maisons en rangée pour en faire deux logements chacun;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation de demandes prévus au règlement 443-2021 PPCMOI;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme 197-2000;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables prévus à l'article 2.2 du règlement PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande l'acceptation de la modification de l'usage conditionnel à l'ajout d'un stationnement supplémentaire dont l'accès donnera sur la rue Amanda-Gustave, et ce pour les deux maisons soit le 1 et 2, rue Jean-Baptiste.

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 février 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la modification de l'usage conditionnel à l'ajout d'un stationnement supplémentaire dont l'accès donnera sur la rue Amanda-Gustave, et ce pour les deux maisons soit le 1 et 2, rue Jean-Baptiste.

6246-03-23 **Dépôt d'un projet de résolution – PPCMOI lot 2 898 647**

CONSIDÉRANT le règlement de zonage 198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient un règlement 443-2021 sur les projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de PPCMOI déposée par Construction et Rénovation Vincent Asselin Inc., le 7 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 898 647 du cadastre du Québec, localisé dans la zone RA-3 au règlement de zonage numéro 198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur la construction d'un ensemble immobilier et sur l'ajout d'un usage « unifamiliale en rangée »;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation de demandes prévus au règlement 443-2021 PPCMOI;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme 197-2000;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du projet, soit un quartier résidentiel de faible densité avec des résidences de, un à deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet apporte une contribution significative à la communauté, notamment en termes d'attractivité ou de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement numéro 443-2021 et recommande :

QUE soit refusé, un espacement de 4 mètres entre chaque ensemble de maisons en rangée, conformément aux dispositions de l'article 24.5 du règlement de zonage 198-2007;

QUE soit refusé, l'empiétement supérieur des terrasses à plus de 2 mètres dans une marge adjacente à une rue;

QUE soit autorisé, malgré les usages permis dans la grille des usages et spécifications pour la zone RA-3 du plan de zonage, l'usage « unifamiliale en rangée »;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 24.6.1 du règlement de zonage numéro 198-2007 de la municipalité de Scott, une dimension maximale d'environ 4,4 mètres carrés pour la construction d'une remise contigüe par logement;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.4.1 du règlement de zonage numéro 198-2007 de la municipalité de Scott, un empiètement des stationnements inférieurs à 5,2 mètres en front des unités de logement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU PARTIELLEMENT QUE soit refusé, un espacement de 4 mètres entre chaque ensemble de maisons en rangée, conformément aux dispositions de l'article 24.5 du règlement de zonage 198-2007;

QUE soit refusé, l'empiétement supérieur des terrasses à plus de 2 mètres dans une marge adjacente à une rue;

QUE soit refusé, malgré les usages permis dans la grille des usages et spécifications pour la zone RA-3 du plan de zonage, l'usage « unifamiliale en rangée »;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 24.6.1 du règlement de zonage numéro 198-2007 de la municipalité de Scott, une dimension maximale d'environ 4,4 mètres carrés pour la construction d'une remise contigüe par logement;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.4.1 du règlement de zonage numéro 198-2007 de la municipalité de Scott, un empiètement des stationnements inférieurs à 5,2 mètres en front des unités de logement.

Les conseiller M. Ghislain Lowe et M. Pierre-Luc Langevin déclarent avoir un intérêt dans la décision de ce PPCMOI car, tous les deux résidents dans la 6e Rue. En conséquence, ils se sont abstenus de participer aux délibérations sur le sujet, n'ont pas voté et n'ont pas tenté d'influencer le vote.

6247-03-23 **Solution de location et réparation du Camion-citerne**

CONSIDÉRANT le bris du réservoir du camion-citerne 633;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie désire faire la location d'un camion-citerne en attendant que la réparation du camion 633 soit effectuée;

CONSIDÉRANT QUE le montant pour la location d'un camion-citerne et la réparation du réservoir du camion 633 s'élève à 50 000 $;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise la location temporaire d'un camion-citerne et la réparation du camion 633.

QUE le maire (en son absence le pro-maire) et le directeur général (en son absence la directrice générale adjointe) soient autorisés à signer tous les documents se rapportant au dossier de location.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19h.

Clément Marcoux, maire Michel Lefebvre, dir. gén. & gref-trés.